



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

SEANCE DU 20 FEVRIER 2025

Délibération n°2025/004/02/20

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN DEUXIEME AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LA LOCATION D'UNE PIECE A L'USAGE DE PROFESSIONNEL EXERCANT DANS LE SECTEUR DU BIEN-ÊTRE A LA MAISON COMMUNALE DES SERVICES

Nombre de membres :

- En exercice :	14
- Présents :	13
- Votants :	14

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt février, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraïsses, légalement convoqué par le Maire le 13 février 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières ;

Sous la présidence de : **Alain ASSIÉ, Maire**

Etaient présents : Alain ASSIÉ, William VERGNES, Marie-Odile BOUSQUET, Florent PREYNAT, Florian GUIBBAUD, Saadia OUMOUZOUNE, Patricia MAUREL, Alain REILLES, Eunice MASSOUTIÉ, Guillaume DOUZIECH, Christian MAUREL, Vincent PAKULA, Alain PRADES.

Etait représenté : Éric FREALLE donne procuration à Marie-Odile BOUSQUET.

Etaient absent : Éric FREALLE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Eunice MASSOUTIÉ est nommé(e) secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour :	14
- Contre :	0
- Abstention :	0

EXPOSÉ :

(REPLACE LA DELIBERATION N°2024/042/11/21 DU 21 NOVEMBRE 2024 AYANT LE MÊME OBJET)

La mise à disposition à titre gratuit de biens appartenant à la collectivité territoriale, ne figure pas au nombre des attributions, qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux (article L. 2122-22 du code général

des collectivités territoriales (CGCT)). Toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières expressément prévues par la loi.

Les dispositions du CGCT permettent seulement une délégation de compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Ainsi, par délégation de l'organe délibérant, l'exécutif peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses avec paiement d'un prix par le preneur (article 1709 du Code civil).

Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (article L. 2121-29 du CGCT). Celui-ci approuve ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

La signature d'une convention permet de définir les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Exposé des motifs

Cette délibération vient mettre à jour, trois rajouts et modifications à la convention initiale concernant Madame Stéphanie MOREAU, exerçant l'activité de Praticienne bien être, soins et massages au sein du bureau 1 D, à savoir :

1. « Dans le cas où vous solliciteriez des intervenants extérieurs, vous vous engagez à ce que ceux-ci ne soient pas en concurrence avec les intervenants déjà en place au sein de la structure. »
2. « Les parties communes devront être entretenues par les occupants de la Maison Communale de Services suivant un calendrier d'intervention défini par leurs soins. En cas de négligences, la commune sera en mesure de faire intervenir une société de nettoyage dont les frais seront répartis au même titre que les charges locatives. »
3. « En fin d'année civile, une régularisation sera faite et tiendra compte de la consommation réelle et estimée. En fonction, Madame Stéphanie MOREAU s'engage à verser le complément de charges locatives lui revenant. »

Considérant que la prise en compte de ce changement est intervenue le 20 janvier 2025,

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer le premier avenant à la convention de mise à disposition qui a pris effet à compter du 20 janvier 2025 et se renouvellera par tacite reconduction par période de 6 (six) mois ; la convention de mise à disposition initiale ayant débutée le 19 janvier 2024, reconductible tacitement pour la même durée, entre la Commune de LASGRAÏSSES, représentée par son Maire et Madame Stéphanie MOREAU, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
- Les délibérations du Conseil Municipal en date des 18 janvier et 21 novembre 2024 portant sur le même sujet,
- Le projet d'avenant à la convention de mise à disposition annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT :

- Que la commune de Lasgraïsses est propriétaire d'un bâtiment dénommé « Maison Communale des Services » situé à Lasgraïsses, « 7, Place du Colonel Louis Dupin »,
- Que l'occupation des locaux sera accordée aux termes d'une convention de mise à disposition d'une durée de six mois, reconductible tacitement pour une même durée, aux conditions définies ci-après, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1.- **AUTORISE** l'occupation de la pièce dénommée bureau 1 D, d'une superficie de 14,21 m², ainsi que les surfaces communes (couloirs, toilettes), dans le bâtiment dénommé « Maison Communale des Services » situé, 7, Place du Colonel Louis Dupin à Lasgraïsses ; au profit Madame Stéphanie MOREAU, Praticienne bien être, soins et massages exerçant son activité pour une durée de six mois, reconductible tacitement par période de six mois,
- 2.- **PRECISE** que cette pièce est mise gratuitement à disposition de Madame Stéphanie MOREAU. Les charges locatives notamment chauffage, eau, électricité, gaz, taxe foncière, frais de nettoyage seront réglées trimestriellement par Madame Stéphanie MOREAU à la commune de Lasgraïsses, suivant une estimation de consommations. En fin d'année civile, une régularisation sera faite et tiendra compte de la consommation réelle et estimée. En fonction, Madame Stéphanie MOREAU s'engage à verser le complément de charges locatives lui revenant. Les charges locatives seront divisées par le nombre 4 (nombre de locaux en location) Toute modification de la durée d'occupation entrainera une modification de la répartition des charges locatives.
- 3.- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer le premier avenant à la convention de mise à disposition avec Madame Stéphanie MOREAU.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en préfecture.

Signatures :

Le Maire,



La secrétaire de séance

Signée le 20 février 2025
Transmis en préfecture le 21 février 2025
Publié sur le site le 21 février 2025